

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION N°25-2026
CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE TEREKA ET LE SYNDICAT**

Le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18h00, le comité syndical s'est réuni à la Maison des lacs de LAROIN, sous la présidence de Jean-Marc DENAX.

Date de la convocation : 23 juin 2026

Etaient présents (17 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	CAZENAVE	Jérôme	Titulaire
	DENAX	Jean-Marc	Titulaire
	LEENKNEGHT	Virginie	Titulaire
	MENGEOLE	Sandrine	Suppléante
	MORLAS	Claude	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ	ARRIAU	Philippe	Titulaire
	DUCOS	Gérard	Titulaire
	LABOURDETTE	Michel	Titulaire
	LAPLACE	Jean-René	Titulaire
	LEVEQUE	Gilles	Titulaire
	TOULOUSE	Jérôme	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CAMY	Gilles	Titulaire
	CHANGEAT	Yves	Titulaire
	LAFFITTE	Jean-Jacques	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	LAFFORGUE	Jérôme	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES	LALANNE	Patrice	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	DUPONT	Bernard	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (2 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	NE	Marie-Claire	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire

Etaient absents ou excusés (16 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	ANNETTE	Thierry	Titulaire
	BURON	Patrick	Titulaire
	NE	Marie-Claire	Titulaire
	PEREZ	Jean-Marc	Titulaire
	POURTAU	Xavier	Titulaire
	SETIER	Jean-Claude	Titulaire
	SUREAU	Frédéric	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ	BIROU	Daniel	Titulaire
	DEARY	Lindsey	Titulaire
	MIRASSOU	Jean-Claude	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CANTON	Marc	Titulaire
	LADESBIE	Jean-Marc	Titulaire
	VIGNAU- LOUSTAU	Jean-Marc	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	BORDE-BAYLACQ	Claude	Titulaire
	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN	DOUS-BOURDET- PEES	Jean-Christophe	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Luc BERNIGOLLE – Technicien GeMAPI, Nadège BERGÉ – Responsable administratif et financier, Marie FURET – Animatrice charte de gestion de la ressource en eau, Pauline GUINLE – Chargée de mission PAPI, Daniel GOMES - Technicien GeMAPI, Eric LOUSTAU – Ingénieur eau et milieux aquatiques, Célia MARCHAND – Animatrice prévention des

inondations, Henri PELLIZZARO - Directeur, Sébastien PIETS – Technicien GeMAPI, Constance XERRI – chargée d’opérations prévention des inondations, personnel du SMBGP

Objet : Convention de servitude entre TEREKA et le Syndicat

Le Président informe les membres du comité syndical que le SMBGP a acquis, en 2025, la parcelle cadastrée ZC n° 45 située sur la commune d’Os-Marsillon, afin de réaliser des travaux de création d’une zone d’expansion de crue et d’un bras de décharge.

La société TEREKA a contacté le syndicat afin de l’informer de la présence d’une canalisation de gaz sur cette parcelle. Elle souhaite régulariser cette situation par la signature d’une convention de servitude encadrant notamment les points suivants :

- **Responsabilité** : TEREKA s’engage à remettre les terrains en état après l’exécution des travaux et à limiter les dommages au strict minimum. Elle assume l’entière responsabilité des conséquences résultant d’un incident causé par la canalisation. Le propriétaire du terrain ne pourra être tenu responsable de ces dommages (article 5).

- **Indemnisation** : TEREKA versera au syndicat une indemnité forfaitaire et définitive de 171 €. Les frais liés à l’établissement de l’acte et aux formalités afférentes seront intégralement pris en charge par TEREKA.

- **Exploitation et entretien** : TEREKA pourra accéder à la parcelle pour les besoins de l’exploitation, de la surveillance, de l’entretien, de la réparation ou de l’enlèvement de la canalisation et de ses accessoires. À l’issue des interventions, elle devra remettre les terrains en état et respecter l’ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- **Obligations du syndicat** : Le syndicat s’engage à ne pas construire, planter ou stocker de matériaux sur l’emprise de la servitude sans l’accord écrit préalable de TEREKA. Il devra également faire mention de cette servitude en cas de mutation de propriété ou de changement d’exploitant, et permettre l’implantation ainsi que le maintien des bornes et balises nécessaires à son identification.

Le comité syndical, après avoir entendu l’exposé du Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de servitude proposée

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s’y rapportant et, le cas échéant, à donner pouvoir au clerc de notaire pour la signature de l’acte authentique.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président




Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau

Jean-Marc DENAX

ANNEXE

ETAT RECAPITULATIF

DENOMINATION AFFAIRE : RATRAPAGE TSCE LE LUZOUÉ**TYPE DE CONVENTION SERVITUDE : SERVITUDE CONVENTIONNELLE
RATRAPAGE****CANALISATION : DN 100/80 LACQ – OLORON - ARUDY****TRONÇON : DN 80 OS MARSILLON – MONEIN****N° CODE OUVRAGE : N° 03B02C****N° DE CONVENTION : N°****PROPRIETAIRE(S) : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU**
ADRESSE : Technopole HELIOPARC – 2 Avenue du Président Pierre Angot – 64000 PAU**COMMUNE (2) : OS-MARSILLON****DEPARTEMENT : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)****REFERENCES CADASTRALES : Section ZC n°45****SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE : SPF PAU 1**
CADASTRE : CDIF PAU**PRESTATAIRE DOMANIAL :****MODIFICATIONS TEXTE (3) :**

(1) A renseigner pour autre canalisation à inscrire sur l'acte de convention de servitude et identifiée par son propre Code ouvrage

(2) A renseigner pour toutes les parcelles d'un même propriétaire à inscrire sur l'acte de convention de servitude, éclatées sur plusieurs communes, dépendant du même bureau des hypothèques et situées sur un même tronçon de canalisation encadré par deux organes d'isolement.

(3) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga.

CONVENTION DE SERVITUDE RATRAPAGE - CANALISAT

Canalisation 1 :	DN 100/80 LACQ – OLORON - ARUDY			
Tronçon :	DN 80 OS MARSILLON – MONEIN			
Numéro Code	Code Ouvrage N° :	03B02C	Convention N°	

Entre les soussignés (*identité complète, domiciliation fiscale*) :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU – Syndicat mixte fermé domicilié 2 Avenue du Président Pierre Angot – Technopole Hélioparc Pau Pyrénées – 64000 PAU, enregistré sous le numéro SIRET 200 030 641 00019.

Représenté par M. Jean-Marc DENAX, en sa qualité de Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé "**le Propriétaire**" et tel qu'indiqué page 6 (1)

d'une part,

TERÉGA,

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « **TERÉGA** »

d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la présence de la (des) canalisation(s) de gaz existante(s) citée(s) ci-dessus, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) et des ouvrages accessoires par Teréga sur la parcelle désignée ci-après :

DN -		DN80 OS MARSILLON - MONEIN					Code ouvrage n°		03B02C		
Commune :					OS MARSILLON						
Service de la Publicité foncière :					SPF PAU 1						
Cadastre :					CDIF PAU						
CADASTRE							Longueur Approximative				
Section	Numéro	Contenance			Lieu-dit ou Adresse	Nature	Servitude Partielle (1)	Servitude Entière (2)			
		ha	a	ca							
ZC	45	00	71	07	trezious	terre	0 m	38 m			
Pour une somme forfaitaire (cf article 6) de : Cent soixante et onze euros (somme en lettres) 171 € (somme en chiffres)											

(1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée uniquement par la largeur de la servitude et inscrite dans sa plus grande longueur mesurée dans la bande.

(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans sa longueur réelle de traversée.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée au profit de Teréga, s'étend sur une bande de **6** mètres de largeur et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la (les) canalisation(s) existante(s) dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes, balises matérialisant la présence de la canalisation ou accessoires techniques, des regards, prises de potentielet à ne pas les déplacer ;

Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;

2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de **6** mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 5

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels d'entretien, de réparation, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 4 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer toute conséquence en cas d'un éventuel incident causé par la présence de la dite canalisation sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 6

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 5.3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire, qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique prévue à l'article 12

Article 7

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 8

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 9

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement

Article 10

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 4 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans la bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 11

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile,

- le Propriétaire à l'adresse sus-indiquée
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 12

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente devant notaire dans les formes plus complètes qui permettront la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, à première demande de Teréga, étant précisé que cette formalité est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1045 du code général des impôts.

Pour ce faire et éviter tout dérangement éventuel au dit Propriétaire, celui-ci donne pouvoir (joint) de signer ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Teréga.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes signatures nécessaires à la formalisation de la convention foncière, étant entendu que Teréga fera de même en ce qui le concerne.

Article 13

Le Propriétaire déclare que :

(*) l'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation

(*) l'immeuble grevé est exploité par (2)

.....
en vertu d'un bail
.....

Teréga fait son affaire de la signification des obligations résultant des présentes à l'exploitant.

Article 14

ANNEXE 1 : Un extrait de plan est joint à la présente convention

Fait en autant d'exemplaire que de propriétaire à Le

Le Propriétaire (3),

Teréga

.....

(2) Nom ou raison sociale (en majuscules) prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, date de naissance, domicile

(3) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".

(*) Rayer les mentions inutiles

NB : Parapher les pages 1 à 8 et signer page 5

PROPRIETAIRE (S)

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU – Syndicat mixte fermé domicilié 2 Avenue du Président Pierre Angot – Technopole Hélioparc Pau Pyrénées – 64000 PAU, enregistré sous le numéro SIRET 200 030 641 00019.

Représenté par M. Jean-Marc DENAX, en sa qualité de Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, dûment habilité aux fins des présentes.

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :

Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature	:	
Numéro	:	
Délivré le	:	
Délivré par	:	

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

POUVOIR
DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDE DE CANALISATION

Je soussigné, Jean-Marc DENAX, Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau

Domicilié 2 Avenue Pierre Angot, Technopole Hélioparc Pau Pyrénées – 64000 PAU

Constitue pour mon mandataire tout collaborateur de l'Etude de Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à Pau, ou tout collaborateur de l'Etude de Maître Aurélie DUPOUY de LAVAL, Notaire à Juillan,

Auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de canalisations que j'ai consentie sur les parcelles qui m'appartiennent,

Commune : OS-MARSILLON

Parcelle : Section ZC n° 45

au profit de la société TERÉGA.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à

Le

Le Propriétaire (1)

.....

Notaires : OFFICE NOTARIAL DUPOUY et DUPOUY de LAVAL
- Maître Nicolas DUPOUY – 17 rue de Navarre – 64000 PAU
- Maître Aurélie DUPOUY de LAVAL – 1 Chemin Saint-Jorly – 65290 JUILLAN

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :
Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature	:	Carte Nationale d'Identité
Numéro	:	
Délivré le	:	
Délivré par	:	

(1) Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir".

